



Ville d'Enghien-les-Bains

Cité thermale

Val-d'Oise



DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ECONOMIE & DE L'ACTION FONCIERE
PL/2016/1741

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT DES DEMOLITIONS

Délivré par le maire au nom de la commune

Description de la demande	Référence du dossier
Pétitionnaire : Monsieur BASSOT Eric Demeurant à : 8 Boulevard Sadi Carnot - 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS Objet de la demande : Construction d'un immeuble d'habitation de 8 logements avec commerce en rez-de-chaussée et sous-sol affecté au stationnement Sur un terrain sis : 19 rue de Malleville Référence cadastrale : AD 775 Surface cadastrale : 381 m ²	PC n° PC0952101600004 Déposé le : 22/04/2016 Complété le : 27/06/2016 ; 01/08/2016 ;12/09/2016 ;05/10/2016 ; 09/12/2016 Arrêté affiché en mairie le :
	Surface de plancher démolie : 123 m ² Surface de plancher totale créée : 675 m ² Surface de plancher habitation créée : 558 m ² Surface de plancher commerce créée : 117 m ² Nb. de bâtiments : 1 Nb. de logements : 8

MONSIEUR LE MAIRE :

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires ajoutées au dossier le 27/06/2016, 01/08/2016, 12/09/2016, 05/10/2016 et le 09/12/2016,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son Livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions et son titre 2 relatif aux dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables et son titre 3 relatif aux dispositions propres aux constructions,
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment son Livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés et particulièrement son chapitre 2 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme d'Enghien-les-Bains révisé le 24 mars 2015 par délibération du Conseil municipal n°2015-12-15,
- Vu** l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Enghien-les-Bains approuvée en date du 20 mai 2015, par délibération du Conseil municipal n°2015-13-14,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°07-044, approuvant la révision du plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle, du 3 avril 2007,



- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2011-32-08 en date du 13/10/2011, relative à l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement communale de 5% et la détermination des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,
- Vu** la délibération du comité syndical du 15/12/2010 approuvant le règlement d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien les Bains,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-49-10 en date du 30/01/2014, approuvant le règlement communautaire du service public de l'assainissement collectif,
- Vu** la délibération n°15 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 27/06/2012, relative à l'instauration de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) domestique (immeuble d'habitation) et assimilés domestiques,
- Vu** la délibération du Comité syndical du SIARE en date du 20/06/2012, relative à l'instauration de la participation financière pour l'assainissement collectif,
- Vu** l'avis favorable émis par le service assainissement de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 17/10/2016, assorti de prescriptions,
- Vu** l'avis du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien (SIARE) en date du 27/10/2016, assorti de prescriptions,
- Vu** l'avis émis par le service communal de la voirie en date du 13/12/2016, assorti de prescriptions,
- Vu** l'avis d'ERDF en date du 03/11/2016,
- Vu** les avis favorable des Sous-Commissions de Sécurité ERP/IGH et d'Accessibilité en date du 14/06/2016 et du 20/10/2016, assorti des prescriptions ci-annexées,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 15/06/2016 et du 20/10/2016, assorti d'observations ci-annexées,
- Vu** l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2016,
- Vu** le recours en date du 15/09/2016 présenté par Monsieur le Maire et notifié auprès de la Préfecture de Région le 16/09/2016, contre l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme,
- Vu** la décision référencée VG/bl/2016-14 en date du 18/10/2016, adoptée par Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, reçue en mairie le 19/10/2016, et acceptant ledit recours,
- Considérant** que la décision susvisée de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, a été réceptionnée en mairie d'Enghien-les-Bains, le 19/10/2016, soit au-delà du délai imparti par l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme et qu'ainsi le recours introduit par Monsieur le Maire déposé est réputé accordé de manière tacite,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté. L'aménagement des abords, les plantations, la nature et la couleur des matériaux seront réalisés conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le dit permis est assorti des prescriptions formulées par les services suivants, dans leur avis ci-annexés, qui devront être strictement respectées :

- L'avis unique des Sous-Commissions de Sécurité ERP/IGH et d'Accessibilité en date du 14/06/2016 et du 20/10/2016,
- Les prescriptions formulées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.
- L'avis du Responsable ERDF/Cellule CU/CA, en date du 03/11/2016,
- L'avis du Responsable du service assainissement de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, en date du 17/10/2016,
- L'avis du Président du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains, en date du 27/10/2016,
- L'avis du service communal de la voirie, en date du 13/12/2016,

Article 4 : le pétitionnaire est informé que ce dossier a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 72 kVA triphasé.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique relatives au raccordement des immeubles aux réseaux d'égout, ainsi qu'aux règlements communautaire et syndical d'assainissement.

Conformément aux prescriptions du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains et du service assainissement de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, concernant la gestion des eaux pluviales, **le débit de fuite maximum autorisé est fixé à 2 l/s**. Dans tous les cas, des précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

En cas de discordance dans les prescriptions de débit de fuite autorisées par les gestionnaires de réseaux, la valeur la plus restrictive s'impose. De plus, les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet devront être séparées.

Article 6 : Participations et taxes

En application de l'article L. 332-6 et L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme, le demandeur sera redevable des contributions aux dépenses d'équipements publics énumérées ci-après, à l'exclusion de toute autre participation à de tels équipements :

- Le cas échéant, la taxe d'aménagement,
- La réalisation (ou le financement) des branchements des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain,

Conformément aux dispositions de l'article L.332-30 du code de l'urbanisme, les taxes et contributions de toute nature, qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L.311-4 et L.332-6 du même code sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition (remboursement) se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

Article 7 : La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire une demande d'autorisation d'utilisation du domaine public, le cas échéant, auprès des services techniques de la Commune d'Enghien-les-Bains, 15 jours avant le commencement des travaux.

Article 8 : Copie du présent notifiée au pétitionnaire et à Monsieur le Sous-Préfet. Un exemplaire de cet arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

Fait à Enghien-les-Bains, le

15 DEC. 2016



Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Philippe SUEUR ✠

entité exécutoire par le Maire,
certifié-tenu de la réception
en sous-préfecture le 16/12/2016
et de la publication le / Notification le 15/12/2016

Pour le Maire, par délégation
Directeur des Services Techniques
M. LARDEAU

Participation financière pour l'assainissement collectif :

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire de l'immeuble sera astreint au versement de la participation financière (PFAC) prévue à l'article L 1331-7 du code de la santé publique et instituée par la CAPV (Communauté d'agglomération Plaine Vallée) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Le raccordement s'entend au sens large, c'est-à-dire par création d'un branchement neuf ou par utilisation d'un branchement existant. **Le montant de cette participation, plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif correctement dimensionnée, s'élève à 11 014,92 euros diminué le cas échéant du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique.** Le recouvrement de la PFAC par le comptable public s'effectuera sur émission par la CAPV d'un titre de recettes comportant les bases de la liquidation.

Avis du service assainissement de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency :**Terrain desservi par un réseau d'assainissement :**

- Public et Unitaire

Gestion des eaux pluviales :

- Toute nouvelle construction, extension ou changement d'affectation doit faire l'objet d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement, afin de ne pas aggraver la situation existante. Aussi un dispositif de stockage provisoire des eaux pluviales devra être mis en place, dimensionné au minimum suivant une pluie de retour 10 ans. Le débit de fuite est fixé à 1 l/s/hectare. Le projet doit prévoir la mise en œuvre d'un volume de rétention dont le dimensionnement devra être validé par les services de Plaine Vallée et du SIARE lors de la demande de raccordement.
- Dans tous les cas, des précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Précisions sur les branchements :

- Les évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet devront être séparées et raccordées correctement au réseau unitaire de la rue de Malleville.
- Une boîte de branchement devra être installée sur chaque canalisation d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) en limite de parcelle coté privé ou public.
- Le raccordement à la canalisation publique sera effectué conformément aux règles du fascicule 70 et aux articles L 1331-1 à L 1331-11 du chapitre « Salubrité des immeubles et des agglomérations » du Code de la Santé Publique.
- En outre, il est rappelé que tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre les reflux des eaux usées (extrait du règlement d'assainissement communautaire). Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.
- Une demande de déversement au réseau d'assainissement collectif devra être faite auprès de la mairie. Les branchements eaux usées et eaux pluviales sous domaine public, entre la limite de parcelle et la canalisation de la voie publique, seront réalisés aux frais du pétitionnaire et par ses soins.

Perception de la participation financière pour l'assainissement collectif : oui - Le montant de la PFAC domestique exigible par Plaine Vallée, sur la base de la surface de plancher créée de 558 m², est de 11 014,92 € (19,74 € x 558 m²), auquel viendra s'ajouter la PFAC « assimilés domestiques » relative aux commerces calculée sur la base des équivalents-usagers de ce projet (personnel des commerces), dont le tarif appliqué à 1 équivalent-usager est de 840 €.

Avis du service assainissement : FAVORABLE sous réserve de la mise en œuvre d'une rétention limitant le débit de fuite des eaux pluviales à 1 l/s dont le dimensionnement devra être validé par les services de Plaine Vallée et du SIARE lors de la demande de raccordement

Avis du service communal de la voirie :

Méfiance la porte d'accès à la rampe du parking souterrain mesure 2.60 mètres de large ce qui est particulièrement étroit et risque d'entraîner des difficultés pour entrer et sortir de l'immeuble.

La réalisation des différents accès au projet depuis le domaine public devront être entrepris en tenant compte des côtes altimétriques existantes de la voirie. L'altimétrie existante de la voirie ne pourra pas être modifiée.

La réalisation du bateau voyer qui permettra l'accès des véhicules à la propriété sera réalisé par le titulaire du permis de construire selon les préconisations suivantes :

Le bateau voyer ne pourra excéder 5 mètres de large.

Les bordures latérales posées en « rampant » devront mesurer 1 mètre.

La hauteur des bordures à plat ne pourra excéder 50 mm par rapport au caniveau.

La fondation du bateau voyer devra être constituée d'une épaisseur de 20 cm de béton dosé à 300 kgs en finition talochée.

Le revêtement final sera réalisé en asphalte de trottoir noir clouté (catégorie AT) sur une épaisseur de 40 mm bordé de chaque côté, sur la largeur du trottoir, par 3 rangées de pavés de granite gris 20X15X5 (à l'identique des existant dans la rue). Le bateau voyer réalisé devra s'intégrer parfaitement dans la voirie existante

Les découpes périphériques permettant l'intégration du nouveau revêtement dans le trottoir seront réalisées droites à la tronçonneuse à matériaux.

Les réfections définitives de sol (structures + revêtements) du domaine public rendu nécessaire après la réalisation des différents raccordements (Eau, Enedis, téléphone...) et par la remise en état post-chantier seront à la charge et aux frais du titulaire du permis de construire.

Les réfections définitives de sol seront réalisées dans un souci d'intégration harmonieuse au domaine public et de respect des circulations piétonnières (normes d'accessibilité PMR).

L'application des revêtements de trottoirs sera assurée par la société titulaire du marché d'application d'asphaltes de la Ville d'Enghien les Bains à la charge et aux frais du titulaire du permis de construire.

Les occupations du domaine public (stationnement, palissade de chantier...) nécessaire à la réalisation du projet devront faire l'objet d'une demande auprès du service communal de la voirie.

Les accès au chantier de construction devront faire l'objet de protections particulières afin de garantir l'intégrité du domaine public.

Réseau de distribution public en eau :

Le réseau de distribution public en eau existant est en mesure de subvenir à ces besoins nouveaux. Les équipements propres qui resteront à réaliser pour l'intérêt exclusif de la construction considérée (branchement domestique ou incendie, réseau de desserte en bordure ou à l'intérieur du périmètre de réalisation et pour lesquels aucun renseignement n'est disponible dans le cadre de la demande de permis de construire) seront à la charge intégrale du demandeur (article L 332-15 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, ces équipements devront être conformes aux prescriptions techniques du service et règlement du service public de l'eau en vigueur.

Puissance électrique et contribution financière :

La demande a été instruite pour une puissance de raccordement électrique de 72 kVA triphasé. Sur la base des hypothèses retenues pour l'analyse, aucune contribution financière n'est due par la commune à ERDF.

Est joint au présent arrêté, l'avis émis par :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Les Sous-Commissions de Sécurité ERP/IGH et d'Accessibilité,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien,
- Le service assainissement de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- ERDF,
- Le service communal de la voirie,

La présente autorisation ne vaut pas accord pour l'aménagement intérieur des locaux « ERP » dont la destination n'est pas définie dans la demande objet de la présente autorisation. L'autorisation d'aménagement intérieur des locaux « ERP » devra être sollicitée ultérieurement, au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation. Ladite autorisation pourra être obtenue par l'acquéreur des locaux « ERP », mais devra l'être avant l'ouverture au public. S'il le souhaite ou pour répondre à la demande de l'acquéreur des locaux, le constructeur pourra toutefois réaliser ces travaux d'aménagement intérieur avant l'achèvement de la construction, en obtenant préalablement un permis modificatif tenant lieu de l'autorisation prévue l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de se conformer aux dispositions des articles R.111-18 à R.111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, destinées à rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite **les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent.**

Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est, conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme, accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à cet article. Toutefois, les personnes mentionnées à l'article R. 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation qui construisent ou améliorent un logement pour leur propre usage sont dispensées de fournir cette attestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation prévue par les articles R.462-4-1 et R.462-4-2 du code de l'urbanisme, de fournir par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre (si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux), à l'achèvement des travaux, une **attestation de prise en compte de la RT2012**, selon les dispositions des articles R.111-20 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, afin de vérifier les trois exigences de résultats de la RT 2012 (besoin bioclimatique, consommation d'énergie primaire, confort d'été) et la cohérence entre l'étude thermique qui a été conduite et le bâtiment construit en vérifiant certains points clés (production d'énergie, étanchéité à l'air du bâtiment, énergie renouvelable, isolation) par un contrôle visuel sur site ou de documents.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION** : Lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le permis est exécutoire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur ou bien à la date à laquelle le permis est réputé acquis tacitement et de la transmission de l'arrêté au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer à compter de la notification de l'arrêté valant permis de construire. Par exception, pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que 15 jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé par le code de l'urbanisme, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite ; les travaux pouvant alors débiter à la date où la décision tacite est réputée acquise.

Toutefois, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié au demandeur, dans les délais mentionnés aux articles R*423-59, R*423-67 et R*423-67-1 du code de l'urbanisme, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions. Dans ces cas, l'architecte des Bâtiments de France adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.

- **AFFICHAGE DE L'AUTORISATION SUR LE TERRAIN** : Conformément aux termes de l'article R. 424-15 et A. 421-7 du code de l'urbanisme, mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

L'affichage sur le terrain doit être continu, pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à l'article R. 600-1, qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La durée de validité de l'autorisation expresse ou tacite peut être prolongée, sur demande du bénéficiaire, présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Le bénéficiaire doit alors formuler sa demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de la l'autorisation qu'il souhaite faire proroger. La demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente autorisation est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise (2/4 Boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution dudit arrêté. Dans ce délai, l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui sera adressé à Monsieur le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 57 rue du Général de Gaulle 95880 Enghien-les-Bains. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Le recours gracieux peut faire l'objet d'une réponse explicite, ou d'une réponse implicite de rejet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.